

Tour de la Bourse  
Bureau 3700, C.P. 242  
800, Place Victoria  
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9



514 397 7400 Téléphone  
514 397 7600 Télécopieur  
1 800 361 6266 Sans frais

Me André Turmel  
Direct (514) 397 5141  
aturmel@fasken.com

Le 14 avril 2011  
No de dossier : 10887/118243.00018

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3669-2008 Ph2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 15/04/2011
Pièces n°: C-13-41 NLH

**PAR COURRIEL SEULEMENT**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 2A2

**Objet : Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2009  
R-3669-2008, phase 2 – Suivi de l'engagement # 16**

Chère consœur,

Nous accusons réception de la lettre du 12 avril 2011 du procureur d'Hydro-Québec TransÉnergie (le «**Transporteur**») et de la réponse amendée à l'engagement 16.

1) **La désignation par HQD de l'ensemble de la totalité des centrales d'Hydro-Québec ainsi que celles sous contrat, qui totalisent 40 197MW**

En réponse à l'engagement 16, le Transporteur confirme que les valeurs de puissance présentées à la deuxième colonne du tableau intitulé « Puissance maximum et disponible à la pointe 2009-2010 en MW » constituent la puissance exacte désignée pour chacune des centrales énoncées à la première colonne de ce même tableau. Cette affirmation découle du premier paragraphe de la réponse du Transporteur à l'engagement 16 :

*« Le premier tableau du document HQT-8, document 5.1, intitulé « Ressources en puissance à la pointe (MW) » présente la puissance désignée par catégorie de ressource : »*

Selon NLH, cette confusion est le résultat d'une présentation ambiguë des informations devant être fournies en vertu de l'article 37.1 des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (« **Tarifs et conditions** »). De plus, l'expression « puissance désignée » devra être clairement indiquée dans tous les documents déposés en vertu de l'article 37.1 (iii) des Tarifs et conditions afin d'éviter toute confusion dans le futur.

Nous comprenons également, sur la base de la réponse du Transporteur, que chaque centrale formant l'entièreté de la flotte d'Hydro-Québec et de ses engagements contractuels jusqu'à la hauteur de 40 197 MW (2010-2011) est individuellement désignée en tant que ressource du Distributeur et qu'en vertu de l'article 38.1 des Tarifs et conditions, aucune vente ferme à un tiers ne peut être effectuée à partir de ces centrales, individuellement ou collectivement, sans supprimer la désignation sur une base individuelle.

Cette affirmation du Transporteur est importante aux fins de savoir comment, dans le futur, le Transporteur procédera à la suppression de la désignation d'une ressource afin de permettre à Hydro-Québec de réaliser une vente ferme à un tiers. À ce titre, nous rappelons que la question de la suppression de désignation est un enjeu important du présent dossier dans la mesure où le Transporteur propose des modifications substantielles au texte des articles 30.3 et 38.3 des Tarifs et conditions.

2) **La confidentialité alléguée par HQT des informations prévues à l'article 37.1 (iii) des Tarifs**

Dans la lettre du Transporteur du 12 avril 2011, il est indiqué que les informations caviardées à la pièce HQT-8, document 5.1 sont des informations confidentielles que le Transporteur n'est pas autorisé à divulguer.

La pièce HQT-8, document 5.1 a été déposée au soutien de la réponse 6.2 du Transporteur à une demande de renseignements de NLH (pièce HQT-8, document 5). Lors de ce dépôt, le Transporteur n'a pas demandé le traitement confidentiel des informations caviardées et n'a donc pas respecté les exigences prévues à l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **Loi** ») l'article 33 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (« **Règlement sur la procédure** »).

NLH demande respectueusement à la Régie d'ordonner au Transporteur de requérir le traitement confidentiel des informations caviardées en fournissant les éléments prévus à l'article 30 de la Loi et l'article 33 du Règlement sur la procédure. NLH réserve ses droits de contester cette demande en vertu de l'article 34 du Règlement sur la procédure.

3) **La décision D-2011-040 n'est pas pertinente au présent dossier et ne devrait pas être déposée en preuve**

Finalement, nous souhaitons revenir sur le dernier paragraphe de l'amendement au texte de la réponse à l'engagement 16 concernant la notion de désignation des ressources en vertu des articles 1.40.1, 36.2, 37.1 et 38.1 des Tarifs et conditions :

*« La notion de désignation des ressources en vertu des articles 1.40.1, 36.2, 37.1 et 38.1 TC et leur application par le Transporteur a fait l'objet d'un débat complet dans le cadre du dossier des plaintes de NLH et le Transporteur réitère sa position dans le présent dossier. La Régie a d'ailleurs statué sur plusieurs*

*aspects de ces questions dans sa décision D-2010-053, qui vient tout juste d'être confirmée en révision (D-2011-040). »*

[Notre souligné]

Selon le Transporteur, l'application de ces articles a fait l'objet d'un débat complet dans le cadre du dossier des plaintes de NLH. Sur cette base et afin d'éviter toute ambiguïté, le Transporteur informe la Régie qu'il dépose au présent dossier la décision D-2011-040 rendue le 6 avril 2011 dans le dossier P-130-002 relatif à la demande de révision de la décision D-2010-053 rendue dans le dossier des plaintes de NLH.

Par la présente, NLH s'oppose à ce dépôt. La Régie a, à deux reprises dans le présent dossier, reconnu que le dossier des plaintes de NLH traitait de l'application des Tarifs et conditions en vigueur au dépôt des plaintes :

*« [31] Bien que le présent dossier porte sur l'établissement des règles applicables dans le futur, alors que les dossiers de plaintes portent plutôt sur l'interprétation des règles qui étaient en vigueur au moment du dépôt de ces plaintes, il est fort probable que l'examen des questions à débattre de la présente audience exige d'approfondir certaines questions qui seraient également débattues et décidées dans les dossiers de plaintes. Cette situation particulière commande de faire preuve de prudence. » (Décision D-209-097)*

*« [26] En ce qui a trait au motif invoqué par le Transporteur à l'égard des questions de NLH et de celles du RNCREQ et de l'UC référant aux sujets traités de façon exhaustive dans le dossier des Plaintes, la Régie constate que les documents visés ne sont pas en preuve dans le présent dossier. De plus, dans le dossier des Plaintes, la Régie a statué sur les questions en litige se rapportant à un cas précis, sur la base du texte des Tarifs et conditions alors en vigueur.*

*[27] Par ailleurs, le texte des Tarifs et conditions réfère, à plusieurs endroits, à la notion de ressource désignée. Certaines modifications de texte prévues par les Ordonnances y réfèrent également. Dans ce contexte, les demandes de renseignements portant sur les ressources désignées sont jugées en fonction de leur pertinence dans le cadre de l'examen des sujets retenus au présent dossier. » (Décision D-2010-080)*

[Nos soulignés]

Les décisions de la Régie D-2010-053 et D-2011-040 traitent de l'interprétation de certaines dispositions des Tarifs et conditions dans un contexte bien précis. Ces décisions n'ont pas traité de plusieurs questions relatives à la notion de désignation telles que la suppression de désignation, l'attestation lors de la désignation des ressources et l'affichage des désignations et des suppressions de désignation sur le site OASIS. Par conséquent, NLH s'oppose au dépôt de ces décisions dans le présent dossier car elles ne sont pas pertinentes. Elles ne traitent pas des

enjeux importants relatifs à la désignation faisant l'objet de propositions de modifications dans le présent dossier et ne devraient donc pas être admises en preuve. De plus, ces décisions n'identifient pas une puissance désignée spécifique pour la centrale de Churchill Falls et ainsi ne donnent aucune preuve pertinente à l'engagement 16 du Transporteur.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

(s) André Turmel

André Turmel  
AT/nb

c.c. : les intervenants